Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
adm@ibr-ire.be	EVM/JB/mr		le 14 juin 2010

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Introduction d'un nouveau volet dans le registre public pour les réviseurs d'entreprises qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas exercer des missions révisorales à cause d'autres raisons légales que celles visées à l'article 13, § 2, de la loi du 22 juillet 1953

La Commission juridique a établi dans un avis concernant l'empêchement temporaire que, lorsque le Conseil permet que des réviseurs d'entreprises continuent à porter le titre de réviseur d'entreprises alors qu'en réalité ils n'exercent pas la profession de manière effective, il est préférable que le registre public le renseigne d'une manière ou d'une autre.

Dans ce cadre, le Conseil a pris la décision d'introduire dans le registre public, en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises personnes physiques, outre les deux volets déjà existants (celui des réviseurs d'entreprises personnes physiques qui peuvent exercer des missions révisorales et celui des réviseurs d'entreprises personnes physiques qui sont temporairement empêchés d'exercer des missions révisorales en raison d'incompatibilités visées à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953), un troisième volet pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques : (1) qui ont décidé de leur propre initiative ne pas souhaiter exercer de missions révisorales jusqu'à nouvel ordre ; ou (2) qui ne peuvent pas exercer de missions révisorales à cause d'autres raisons légales que celles énumérées à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953.

Ce dernier cas concernera principalement les réviseurs d'entreprises qui exercent la profession exclusivement comme employé et qui par conséquent, conformément à l'article 16, alinéa 1er de la loi du 22 juillet 1953, ne peuvent pas représenter le cabinet de révision auquel ils sont liés pour des missions révisorales.

Le formulaire électronique existant pour l'actualisation du registre et des données du dossier par les réviseurs d'entreprises personnes physiques a été adapté par notre développeur de software pour donner forme à cette possible limitation au regard de l'exercice de la profession et pour renseigner le nouveau volet dans le registre public, qui est publié sur le site internet de l'Institut.

./..

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite de la communication aux réviseurs d'entreprises du 14 juin 2010

./..

Les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui tombent dans l'un des cas de limitation de l'exercice de la profession peuvent adapter leurs données à partir de maintenant, s'ils le souhaitent, avec le formulaire électronique "actualisation". Il faut souligner ici qu'il n'est pas prévu ni permis de s'enregistrer comme tel lorsque cette limitation est seulement de courte durée. Un caractère durable est donc requis. Naturellement, les données concernant la limitation éventuelle de l'exercice de la profession par les réviseurs d'entreprises devront être adaptées avant qu'ils n'acceptent à nouveau des missions révisorales.

De plus, nous voulons insister sur le fait que la loi coordonnée du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et ses arrêtés d'exécution restent bien entendu d'application sans exception à tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de notre considération distinguée.

Michel DE WOLF